

## **Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)**

**Modification du 6 novembre 2002**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 29, al. 1 et 4*

<sup>1</sup> La Confédération alloue à chaque canton, pour l'encadrement des requérants d'asile et des personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour, une contribution de base de 77 874 francs par trimestre, ainsi qu'un montant K déterminé selon l'équation suivante:

$$K = \frac{B \times Z}{W} \times \frac{Y}{100}$$

étant établi que:

- B = montant initial de 22 123 151 francs;
- Z = nombre de requérants d'asile et de personnes à protéger nouvellement enregistrés en Suisse, sur la base des entrées saisies dans AUPER à la fin du trimestre en question et des trois trimestres précédents;
- W = 22 000 nouvelles entrées;
- Y = clé de répartition déterminante au sens de l'art. 27 de la loi.

<sup>4</sup> La contribution de base et le montant initial (B) fixé à l'al. 1 se calculent sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (état au 31 octobre 2001: 107.4 points). L'office fédéral les adapte à cet indice à la fin de chaque année civile.

*Art. 30, al. 3*

<sup>3</sup> Le forfait visé à l'al. 2, paramètre P, se monte à 1038 francs sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre 2001: 107.4 points. L'office fédéral l'adapte à cet indice à la fin de chaque année état civile.

<sup>1</sup> RS 142.312

*Art. 31*            Frais d'encadrement et d'administration pour les réfugiés  
(art. 88, al. 3)

<sup>1</sup> Pour les frais d'administration et d'encadrement des réfugiés, la Confédération verse aux cantons, jusqu'à ce que les intéressés obtiennent une autorisation d'établissement ou, au plus tard, jusqu'à ce qu'ils y aient droit conformément à l'art. 60, al. 2, de la loi, un montant K par trimestre calculé sur la base de l'équation suivante:

$$K = \frac{(M + N)}{2} + \frac{(O + P)}{2} \times \text{Fr. } 587.40$$

étant établi que:

- M = nombre de réfugiés saisis dans le Registre central des étrangers (RCE), recensés le dernier jour du trimestre précédent;
- N = nombre de réfugiés saisis dans le RCE, recensés le dernier jour du trimestre en cours;
- O = nombre de réfugiés admis à titre provisoire saisis dans AUPER, recensés le dernier jour du trimestre précédent;
- P = nombre de réfugiés admis à titre provisoire saisis dans AUPER, recensés le dernier jour du trimestre en cours.

<sup>2</sup> Le forfait visé à l'al. 1 se calcule sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (état au 31 octobre 2001: 107.4 points). L'office fédéral l'adapte à cet indice à la fin de chaque année civile.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

6 novembre 2002            Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz